

Thème 4 : Le Droit du Travail en milieu carcéral

Comment se caractérisent les Conditions de Travail et le Statut du Détenu ?

Le travail en milieu carcéral constitue l'une des activités principales réglementées auxquelles s'adonnent les personnes détenues. Toutefois, le travail en prison n'est pas perçu comme un droit pour le détenu condamné ou préventif mais généralement comme un devoir. Le régime du travail pénal obligatoire est organisé par la loi **n°22/84 du 29 décembre 1984** dont les dispositions ont été reprises, pour l'essentiel, par **l'arrêté n°0018/MJGS/CAB du 15 juillet 2014 portant Règlement Intérieur des établissements pénitentiaires**. Par ailleurs, le code de procédure pénale prévoit que les détenus de droit commun soient soumis à l'obligation du travail en prison, destiné à préserver leur dignité humaine et à éviter la récidive en favorisant la réinsertion.

Qui est obligé de travailler et qui en est dispensé ?

Le refus de travailler, la mauvaise volonté à la tâche ou le rendement insuffisant au travail expose le détenu récalcitrant ou peu dévoué à des sanctions disciplinaires.

L'article 2 alinéa 2 la loi n°22/84 du 29 décembre 1984 assimile les détenus politiques, condamnés en même temps pour des infractions de droit commun connexes, à des détenus de droit commun, et dès lors contraints au travail pénal par **l'article 3 de la loi**.

Dans tous les cas, seuls les détenus condamnés, dont l'aptitude physique et mentale aura été déterminée par un médecin agréé, sont assujettis au travail pénitentiaire. Ils bénéficient normalement de dispenses au travail pénal s'ils invoquent des raisons de santé attestées par une prescription médicale.

Les détenus mineurs et les détenus préventifs échappent à l'obligation du travail pénal. L'administration pénitentiaire peut néanmoins, à leur demande, leur fournir un travail à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, avec l'accord du juge d'instruction chargé de la procédure.

Le détenu peut-il choisir son activité ?

Sous cette réserve, le détenu condamné ne dispose pas du choix du genre de travail auquel il pourrait être astreint. Il est susceptible d'être affecté à l'exécution de travaux intérieurs à la prison, soit pour l'entretien, la propreté de la prison ou l'accomplissement de tâches usuelles indispensables à la vie carcérale, soit dans les ateliers de l'établissement pénitentiaires ou pour le compte de partenaires.

Comment s'effectue le travail à l'extérieur?

Le travail pénal à l'extérieur de la prison s'exécute dans le cadre de conventions ponctuelles ou de partenariats passés par l'établissement pénitentiaire avec des collectivités locales, des entreprises et des organisations privées ou publiques voire avec des personnes physiques. Tel

est le cas du travail du sol dans le cadre de l'agriculture ou encore dans les voiries pour apporter une main d'œuvre efficace.

La main d'œuvre pénitentiaire donne lieu à perception par l'Administration pénitentiaire de tarifs fixés auprès de l'autorité ministérielle compétente. **L'article 12 de l'arrêté n°0018/MJGS/CAB fixant le Règlement Intérieur des Établissements pénitentiaires impose une rémunération correspondant à 50% du coût de la main d'œuvre légale.**

Quelles sont les particularités pour les femmes et les détenus dangereux ?

Les détenues femmes ne sont pas dispensées du travail pénitentiaire mais, elles ne peuvent l'accomplir qu'au sein de la prison. Cela entraîne un **manque de mixité à travers** des chantiers extérieurs ou les placements à l'extérieur sont souvent organisés pour des groupes d'hommes. La mixité en détention ou lors de travaux extérieurs est strictement encadrée pour des raisons de sécurité et de protection, ce qui freine la création de postes mixtes. De plus, les femmes détenues détiennent un **statut de minorité** dans le système pénitentiaire.

La limitation du travail pénal au domaine de la prison vaut également pour les détenus » jugés dangereux, ainsi que ceux qui se seraient évadés ou auraient tentés de s'évader.

Le détenu est-il considéré comme un salarié classique ?

De manière exceptionnelle et sous certaines conditions, un détenu peut être autorisé à « *exercer dans un atelier pénitentiaire, sa profession, en faisant venir ses équipements et matériels professionnels...* ». Assujetti au travail pénitentiaire, comme modalité d'exécution de sa peine privative de liberté, le détenu condamné ne se voit pas pour autant accorder un statut proche de celui du salarié libre. Le détenu ne signe pas de contrat de travail individuel. Tout au plus, le travail des détenus fait l'objet d'un simple acte d'engagement signé par le détenu et le Directeur de la Prison. Cet acte comporte des informations précises et mentionne la « part salariale de la cotisation sociale ». Son engagement ou sa prestation de travail relèvent de dispositions parcellaires qui ne lui confèrent que des droits sociaux relativement limités.

Quelles sont les conditions de temps de travail ?

Ainsi, la quantité du travail effectif déroge au principe de 40 heures hebdomadaires. Elle est fixée à 48 heures par semaine, comprenant la durée du déplacement entre la prison et le lieu de l'emploi, les heures de repas et de repos. Le temps de travail peut être également réparti sans que la durée journalière puisse excéder dix heures. Toutefois, le travail pénitentiaire ne peut s'effectuer que de jour. Il doit laisser au détenu un jour de repos hebdomadaire et respecter la réglementation relative aux jours fériés.

Qu'en est-il de la protection sociale et des accidents ?

De même, la loi prescrit de déclarer les accidents survenus aux détenus pendant l'exécution du travail pénitentiaire et leur réparation conformément au code de sécurité sociale. Cependant, cette disposition ne s'applique pas vraiment dans la pratique. Le travail des détenus ne donne

pas lieu à la perception d'un salaire au sens du code du travail. Les utilisateurs de la main d'œuvre pénitentiaire payent un pécule au détenu employé dont le montant est fixé par arrêté ministériel. Cette somme est en principe versée dans un compte ouvert au nom du détenu dans les livres de la Caisse des dépôts et Consignations. La répartition du pécule à verser au détenu fait l'objet de dispositions quasi identiques dans la loi n°22/84 du 29 décembre 1984 et l'arrêté n°0018/MJGS/CAB du 15 juillet 2014.

Le détenu reçoit-il un salaire ?

Le revenu généré par le travail du détenu doit d'abord contribuer au fonctionnement de l'établissement pénitentiaire. Il est ensuite destiné à payer les dettes mises à la charge du détenu : amendes, frais de justice, dommages et intérêts dus aux éventuelles victimes. C'est dans ce sens que *les auteurs du Livre intitulé Les prisons sont - elles utiles pour l'avenir de la société ? Droits de l'homme et milieu carcéral : le cas du Gabon. Un témoignage exceptionnel. affirme : « (...) qu'elle soit utile à la collectivité, il est nécessaire de transformer la prison en une grande entreprise de travail d'intérêt public dans laquelle les prisonniers travailleront. Avec l'argent qu'ils recevront, ils payeront leur détention afin qu'ils ne soient pas à la charge de l'État et de la société – à laquelle ils répareront le tort qu'ils ont causé à la famille de la victime – et le surplus de leur revenu sera placé en banque pour s'ouvrir leur réinsertion sociale. Ils doivent sentir qu'ils sont en prison pour réparer la faute qu'ils ont commise. »*

Comment est réparti l'argent gagné ?

Enfin, une partie du pécule du détenu servirait à couvrir ses besoins personnels quotidiens. L'arrêté n°0018/MJGS/CAB permet d'affecter 1/6ème du pécule du détenu à la subsistance de sa famille et curieusement au paiement de la part salariale des cotisations sociales; alors que le travail en prison ne fait pas du détenu un véritable salarié.

Sources :

Le système pénitentiaire gabonais de Jean Claude JAMES

Loi n° 36/2010 du 25 novembre 2010 du Règlement intérieur de la sécurité pénitentiaire articles 11-13